



Arrêté municipal n° 5-2026 du 8 avril 2026
Instauration d'un sens unique de circulation – Voie communale
d'Aubigny à Echannay

Madame le Maire d'Aubigny les Sombernon,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213.1 à L. 2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Vu la consultation de Monsieur le Président du Département de Côte-d'Or ;

Considérant que sur la voie communale dite d'Aubigny à Echannay, hors agglomération, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de la circulation dans le sens montant vers Echannay.

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant : par la route départementale 16 puis la route départementale 905.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sur le territoire de la commune d'Aubigny les Sombernon, sur la voie communale dite d'Aubigny à Echannay, un sens unique de la circulation pour tout type de véhicules sauf engins agricoles, est instauré dans le sens montant vers Echannay

Les véhicules susceptibles d'utiliser le sens opposé interdit, emprunteront l'itinéraire suivant :

Par la route départementale 16 puis la route départementale 905 ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune d'Aubigny les Sombernon

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le 27 avril 2026 et après mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'Aubigny les Sombornon (panneau d'affichage extérieur).

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 :

- Madame le Maire de la commune d'Aubigny les Sombornon
 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Sombornon
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Aubigny les Sombornon, le 8 avril 2026

Madame le Maire
Anne-Sophie ADENOT



Copie sera adressée à :

- Agence Territoriale Auxois Morvan du Département de Côte-d'Or
- Brigade de Gendarmerie de Sombornon